



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement délégué (UE) 2018/153 de la Commission du 23 octobre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/86 de la Commission établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2018/154 de la Commission du 30 janvier 2018 portant ouverture d'une procédure d'adjudication concernant les achats de lait écrémé en poudre au cours de la période d'intervention allant du 1^{er} mars au 30 septembre 2018 6
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2018/155 de la Commission du 31 janvier 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 686/2012 de la Commission assignant aux États membres, aux fins de la procédure de renouvellement, l'évaluation des substances actives ⁽¹⁾ 8

DÉCISIONS

- ★ Décision (UE) 2018/156 du Conseil du 22 janvier 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en vue de compléter l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de cet accord, et, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», en vue de recalculer le calendrier de suppression des droits à l'exportation figurant aux annexes I-C et I-D relatives au chapitre 1 du titre IV de cet accord 13
- ★ Décision (UE) 2018/157 du Conseil du 29 janvier 2018 portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par la République italienne 35
- ★ Décision (UE) 2018/158 du Conseil du 29 janvier 2018 portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par la République de Finlande 36
- ★ Décision (UE, Euratom) 2018/159 du Conseil du 29 janvier 2018 portant nomination de deux membres de la Cour des comptes 37

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ **Décision (UE) 2018/160 de la Commission du 30 juin 2017 relative à l'aide d'État SA.44351 (2016/C) (ex 2016/NN) mise à exécution par la Pologne relative à l'impôt sur le commerce de détail** [notifiée sous le numéro C(2017) 4449] ⁽¹⁾ 38

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/153 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 2017

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/86 de la Commission établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 a pour objectif d'éliminer progressivement les rejets dans les pêcheries de l'Union en introduisant une obligation de débarquement.
- (2) Afin de mettre en œuvre l'obligation de débarquement, l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 habilite la Commission à adopter des plans de rejets pour une période maximale de trois ans, par voie d'acte délégué, sur la base de recommandations communes élaborées par les États membres après consultation des conseils consultatifs concernés.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2017/86 de la Commission ⁽²⁾ a établi un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée, applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, à la suite de trois recommandations communes présentées à la Commission en 2016 par plusieurs États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des pêches en mer Méditerranée (respectivement Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Malte et Slovénie). Ces trois recommandations communes concernaient, respectivement, la Méditerranée occidentale, la mer Adriatique et la Méditerranée du Sud-Est.
- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1380/2013, l'obligation de débarquement pour les pêcheries démersales dans la mer Méditerranée s'applique au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les espèces qui définissent l'activité de pêche.
- (5) Le 2 juin 2017, la France, l'Italie et l'Espagne ont présenté à la Commission une nouvelle recommandation commune relative à un «plan de rejets pour les pêcheries démersales dans la Méditerranée occidentale (2018)» après consultation au sein du groupe régional de haut niveau PESCAMED. Le 5 juillet 2017, ces États membres ont transmis des informations et données complémentaires à la demande de la Commission.
- (6) La nouvelle recommandation commune présentée par la France, l'Italie et l'Espagne pour la Méditerranée occidentale propose que l'exemption liée à la capacité de survie, prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2017/86, s'applique également à la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de tous types de chaluts de fond dans la Méditerranée occidentale. Elle propose également que l'application de l'exemption liée à la capacité de survie de la coquille Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*), des palourdes (*Venerupis* spp.) et des praires (*Venus* spp.), toutes capturées au moyen de dragues mécanisées (HMD), soit étendue à la Méditerranée occidentale.

⁽¹⁾ JO L 354 du 28.1.2013, p. 22.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2017/86 de la Commission du 20 octobre 2016 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée (JO L 14 du 18.1.2017, p. 4).

- (7) En outre, la même recommandation commune suggère d'étendre la définition de la Méditerranée occidentale aux fins du présent plan de rejets et d'y inclure la sous-région géographique 12 de la Commission générale des pêches de la Méditerranée (CGPM).
- (8) Cette recommandation commune propose également de redéfinir la pêche du rouget afin d'y inclure toutes les espèces de rougets (*Mullus* spp.), c'est-à-dire le rouget de vase et le rouget de roche.
- (9) La même recommandation commune suggère de mettre à jour la période de référence pour les années 2015 et 2016 afin de déterminer le volume des débarquements par navire pour le merlu et les rougets dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.
- (10) En dernier lieu, la recommandation commune suggère que l'exemption liée à la capacité de survie, établie pour les mollusques bivalves [à savoir, la coquille Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*), les palourdes (*Venerupis* spp.) et les praires (*Venus* spp.)] dans la Méditerranée occidentale, s'applique également en 2018 et 2019.
- (11) Le 28 juin 2017, la Croatie, l'Italie et la Slovénie ont présenté à la Commission, après discussions au sein du groupe régional de haut niveau ADRIATICA, une nouvelle recommandation commune pour la mer Adriatique qui fournit des données supplémentaires sur les taux de survie de la sole commune (*Solea solea*) pour les années 2015 et 2016.
- (12) Cette nouvelle recommandation commune présentée par la Croatie, l'Italie et la Slovénie propose que l'exemption liée à la capacité de survie pour la sole commune dans la mer Adriatique s'applique également en 2018 et 2019.
- (13) Ces recommandations communes ont été examinées par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) entre le 10 et le 14 juillet 2017 ⁽¹⁾. Le CSTEP a conclu dans son évaluation que les informations fournies par les États membres ne sont pas complètes en ce qui concerne les taux de survie de la sole commune, de la coquille Saint-Jacques, des palourdes, des praires et de la langoustine. Étant donné qu'il n'y a pas de preuves concluantes sur les taux de survie de ces espèces, la Commission considère qu'il convient d'inclure dans le présent règlement l'exemption liée à la capacité de survie, autorisée au titre de l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013, pour une période d'un an seulement. Il importe que les États membres concernés s'engagent à présenter à la Commission en temps utile les données pertinentes permettant au CSTEP d'évaluer pleinement les justifications de l'exemption et à la Commission de procéder à un réexamen.
- (14) À la lumière de ces éléments, les propositions de modification du plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée sont compatibles avec les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.
- (15) Les mesures proposées dans les nouvelles recommandations communes sont conformes aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4, et de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 et peuvent par conséquent être intégrées au plan de rejets établi dans le règlement délégué (UE) 2017/86.
- (16) Il y a lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2017/86 en conséquence.
- (17) Étant donné que les mesures prévues au présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication. Il convient qu'il soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2018,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2017/86 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«Méditerranée occidentale»: les sous-régions géographiques CGPM 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.1, 11.2 et 12.»

⁽¹⁾ Le rapport de la 55^e session plénière du CSTEP est disponible à l'adresse suivante: <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/reports/plenary>

2) L'article 3 est modifié comme suit:

le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«L'exemption à l'obligation de débarquement conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés s'applique en 2018:

- a) à la sole commune (*Solea solea*) capturée au moyen de chaluts rapido (chaluts à perche) (TBB) (*) dans les sous-régions géographiques 17 et 18;
- b) à la coquille Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*) capturée au moyen de dragues mécanisées (HMD) dans la Méditerranée occidentale;
- c) aux palourdes (*Venerupis* spp.) capturées au moyen de dragues mécanisées (HMD) dans la Méditerranée occidentale;
- d) aux praires (*Venus* spp.) capturées au moyen de dragues mécanisées (HMD) dans la Méditerranée occidentale;
- e) à la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de tous types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT et TX) dans la Méditerranée occidentale.

(*) Les codes d'engins utilisés dans le présent règlement correspondent aux codes figurant à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 122 du 30.4.2011, p. 1). Pour les navires dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres, les codes d'engins employés dans ce tableau font référence aux codes de classification des engins de la FAO.»

le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«La sole commune (*Solea solea*), la coquille Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*), les palourdes (*Venerupis* spp.), les praires (*Venus* spp.) et la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturées dans les conditions visées au paragraphe 1 sont relâchées immédiatement dans la zone où elles ont été capturées.»

le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 1^{er} mai 2018, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion de la pêche en mer Méditerranée soumettent à la Commission des données sur les rejets complétant celles prévues dans les recommandations communes du 2 juin, du 28 juin et du 6 juillet 2017 et toute autre information scientifique pertinente justifiant l'exemption énoncée au paragraphe 1. Pour la langoustine (*Nephrops norvegicus*), les États membres transmettent les données qui peuvent apporter des preuves supplémentaires pour les taux de survie des mois d'été. Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) évalue ces données et ces informations au plus tard en juillet 2018.»

3) À l'article 4, les points a) i) et a) ii) sont remplacés par le texte suivant:

- i) pour le merlu (*Merluccius merluccius*) et les rougets (*Mullus* spp.), jusqu'à un maximum de 7 % en 2017 et 2018 et de 6 % en 2019 du total des captures annuelles de ces espèces au moyen de navires utilisant des chaluts de fond; et
- ii) pour le merlu (*Merluccius merluccius*) et les rougets (*Mullus* spp.), jusqu'à un maximum de 1 % du total des captures annuelles de ces espèces au moyen de navires utilisant des filets maillants et trémails.»

4) À l'annexe, le tableau 1 est remplacé par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

1. Méditerranée occidentale

Pêcherie	Engin de pêche	Obligation de débarquement
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>) ⁽¹⁾	Tous les chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX)	Lorsque le total des débarquements par navire de toutes les espèces en 2015 et 2016 se compose de plus de 25 % de merlu, toutes les captures de merlu sont soumises à l'obligation de débarquement.
	Toutes les palangres (LL, LLS, LLD, LX, LTL, LHP, LHM)	
	Tous les trémails et filets mail-lants (GNS, GN, GND, GNC, GTN, GTR, GEN)	
Rougets (<i>Mullus</i> spp.) Codes FAO: MUT, MUR, MUX ⁽¹⁾	Tous les chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX)	Lorsque le total des débarquements par navire de toutes les espèces en 2015 et 2016 se compose de plus de 25 % de rougets, toutes les captures de rougets sont soumises à l'obligation de débarquement.
	Toutes les palangres (LL, LLS, LLD, LX, LTL, LHP, LHM)	
	Tous les trémails et filets mail-lants (GNS, GN, GND, GNC, GTN, GTR, GEN)	
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten jacobaeus</i>), palourdes (<i>Venerupis</i> spp.), praires (<i>Venus</i> spp.)	Toutes les dragues mécanisées HMD	
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Tous les chaluts de fond OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX	Toutes les captures de langoustine sont soumises à l'obligation de débarquement.

⁽¹⁾ Les navires qui, conformément au présent règlement, sont soumis à l'obligation de débarquement pour cette pêcherie, continuent de figurer sur la liste malgré les modifications du présent règlement par le règlement délégué (UE) 2018/153 et restent soumis à l'obligation de débarquement pour cette pêcherie.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/154 DE LA COMMISSION**du 30 janvier 2018****portant ouverture d'une procédure d'adjudication concernant les achats de lait écrémé en poudre au cours de la période d'intervention allant du 1^{er} mars au 30 septembre 2018**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé ⁽³⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 12 du règlement (UE) n° 1308/2013, la période d'intervention publique pour le lait écrémé en poudre est ouverte du 1^{er} mars au 30 septembre.
- (2) Le règlement (UE) n° 1370/2013 prévoit que la limitation quantitative applicable à l'achat à prix fixe de lait écrémé en poudre est fixée à zéro tonne pour l'année 2018.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1370/2013, il y a lieu d'ouvrir une procédure d'adjudication pour l'achat de lait écrémé en poudre dès le début de la période d'intervention publique en 2018.
- (4) Le titre II, chapitre II, section 3, du règlement d'exécution (UE) 2016/1240 établit les règles relatives aux achats par une procédure d'adjudication.
- (5) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) 2016/1240, il y a lieu d'établir les délais de notification à la Commission de toutes les soumissions recevables par les États membres.
- (6) À des fins d'efficacité administrative, les États membres sont tenus de recourir, pour les notifications à la Commission, aux systèmes d'information, conformément au règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission ⁽⁴⁾ et au règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission ⁽⁵⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Ouverture de la procédure d'adjudication**Une procédure d'adjudication est ouverte à partir du 1^{er} mars jusqu'au 30 septembre 2018 pour les achats à l'intervention de lait écrémé en poudre selon les conditions fixées au titre II, chapitre II, section 3, du règlement d'exécution (UE) 2016/1240 et au présent règlement.⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ JO L 346 du 20.12.2013, p. 12.⁽³⁾ JO L 206 du 30.7.2016, p. 71.⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission du 20 avril 2017 complétant les règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents (JO L 171 du 4.7.2017, p. 100).⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 113).

*Article 2***Dépôt des soumissions**

1. Les délais de dépôt des soumissions se terminent à 11 heures (heure de Bruxelles), le troisième mardi du mois. Toutefois, en août, la date de clôture du dépôt des soumissions est fixée au quatrième mardi du mois, à 11 heures (heure de Bruxelles).

Si le mardi concerné coïncide avec un jour férié, le délai expire le jour ouvrable précédent à 11 heures (heure de Bruxelles).

2. Les soumissions sont déposées auprès des organismes payeurs agréés par les États membres ⁽¹⁾.

*Article 3***Notification à la Commission**

La notification prévue à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) 2016/1240 intervient avant 16 heures (heure de Bruxelles) aux dates de clôture du dépôt des soumissions visées à l'article 2 du présent règlement, conformément au règlement délégué (UE) 2017/1183 et au règlement d'exécution (UE) 2017/1185.

*Article 4***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2018.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général*

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ Les adresses des organismes payeurs sont indiquées sur le site web de la Commission européenne: http://ec.europa.eu/agriculture/milk/policy-instruments/index_fr.htm

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/155 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 2018****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 686/2012 de la Commission assignant aux États membres, aux fins de la procédure de renouvellement, l'évaluation des substances actives****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 686/2012 de la Commission ⁽²⁾ assigne l'évaluation de substances actives à un État membre rapporteur et à un État membre corapporteur aux fins de la procédure de renouvellement. Étant donné que l'évaluation des substances actives dont l'approbation expire entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024, n'a pas encore été assignée à un État membre ou à un État membre corapporteur, il y a lieu de procéder à une telle assignation.
- (2) Compte tenu de la longueur de la procédure d'évaluation des substances actives et de la notification récente faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne ⁽³⁾, il est nécessaire de réassigner l'évaluation des substances actives énumérées dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 686/2012 pour lesquelles le Royaume-Uni est l'État membre rapporteur ou l'État membre corapporteur et pour lesquelles aucun dossier complémentaire n'a encore été présenté. Les substances actives concernées sont le sulfate d'ammonium et d'aluminium, l'azoxystrobine, le bupirimate, le carbétamide, le chlorméquat, l'éthylène, le fenbuconazole, le fluopicolide, le fluquinconazole, le flutriafol, l'extrait d'ail, le métazachlore, le myclobutanil, le paclobutrazol, le poivre, les huiles végétales/l'huile de citronnelle, le propaquizafop, le quizalofop-P-éthyle, le quizalofop-P-tefuryl, le triallate et l'urée.
- (3) Il convient que cette évaluation soit assignée de manière à assurer un équilibre dans la répartition des responsabilités et du travail entre les États membres.
- (4) Le présent règlement devrait entrer en vigueur dès que possible, étant donné que le délai de présentation du dossier complémentaire pour certaines des substances actives concernées est le 28 février 2018.
- (5) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 686/2012 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 686/2012 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 686/2012 de la Commission du 26 juillet 2012 assignant aux États membres, aux fins de la procédure de renouvellement, l'évaluation des substances actives (JO L 200 du 27.7.2012, p. 5).⁽³⁾ JO C 326 du 26.10.2012, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 686/2012 est modifiée comme suit:

- 1) Dans la partie B, les entrées correspondant aux substances actives sulfate d'ammonium et d'aluminium, azoxystrobine, bupirimate, carbétamide, chlorméquat, éthylène, fenbuconazole, fluopicolide, fluquinconazole, flutriafol, extrait d'ail, métazachlore, myclobutanil, paclobutrazol, poivre, huiles végétales/huile de citronnelle, propaquizafop, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-tefuryl, triallate et urée sont remplacées par les entrées correspondantes suivantes:

Substance active	État membre rapporteur	État membre corapporteur
«Sulfate d'ammonium et d'aluminium	IE	PT»
«Azoxystrobine	AT	NO»
«Bupirimate	NL	PL»
«Carbétamide	SE	BE»
«Chlorméquat	AT	IT»
«Éthylène	NL	ES»
«Fenbuconazole	SI	AT»
«Fluopicolide	AT	ES»
«Fluquinconazole	CZ	SK»
«Flutriafol	SK	CZ»
«Extrait d'ail	IE	DK»
«Métazachlore	NL	PT»
«Myclobutanil	AT	ES»
«Paclobutrazol	AT	RO»
«Poivre	BE	IE»
«Huiles végétales/Huile de citronnelle	FR	CZ»
«Propaquizafop	AT	EE»
«Quizalofop-P-éthyle	FI	SE»
«Quizalofop-P-tefuryl	HR	AT»
«Triallate	NL	CZ»
«Urée	EL	FI»

- 2) La partie C suivante est ajoutée:

«PARTIE C

**ASSIGNATION DE L'ÉVALUATION DES SUBSTANCES ACTIVES DONT L'APPROBATION EXPIRE APRÈS
LE 31 DÉCEMBRE 2021 ET AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2024**

Substance active	État membre rapporteur	État membre corapporteur
1,4-Diméthylnaphtalène	AT	PL
Acéquinocyl	DE	NL

Substance active	État membre rapporteur	État membre corapporteur
<i>Adoxophyes orana</i> GV, souche BV-0001	DE	FR
Amétoctradine	DE	NL
Aminopyralide	FI	DK
Amisulbrom	EL	FI
Acide ascorbique	NL	FR
<i>Aureobasidium pullulans</i> (souches DSM 14940 et DSM 14941)	AT	DE
<i>Bacillus firmus</i> I-1582	FR	DK
<i>Bacillus pumilus</i> QST 2808	IT	NL
Bénalaxyl-M	PT	IT
Benzovindiflupyr	FR	AT
Bixafen	CZ	BE
<i>Candida oleophila</i> souche O	SI	DE
Chlorantraniliprole	IE	DE
Cyflumétofène	ES	AT
Phosphonate de disodium	FR	EL
Émamectine	NL	SI
Esfenvalérate	AT	PT
Eugénol	ES	EL
Fenpyrazamine	LV	LT
Flubendiamide No CAS:	EL	AT
Flumétraline	HU	EL
Fluopyram	AT	HR
Fluxapyroxad	FR	EL
Géraniol	ES	EL
Halosulfuron-méthyle	IT	PL
<i>Virus de la polyhédrose nucléaire de helioverpa armigera</i> (HearNPV)	EE	FR
Ipconazole	BE	FR
Isopyrazam	NO	EL
Lambda-cyhalothrine	SE	FR
Maltodextrine	IE	FR

Substance active	État membre rapporteur	État membre corapporteur
Mandipropamide	AT	PT
Métaflumizone	SE	EL
Métam (y compris -potassium et -sodium)	BE	ES
Métobromuron	FR	NO
Metsulfuron-méthyle	DK	SE
Huile essentielle d'orange	FR	CZ
<i>Paecilomyces fumosoroseus</i> souche Fe9901	PL	NL
Penflufène	PL	IE
Penthiopyrade	SE	CZ
Phosphane	ES	DE
Phosphonates de potassium (précédemment phosphite de potassium)	FR	EL
Prosulfuron	FR	SK
<i>Pseudomonas</i> sp. souche DSMZ 13134	NL	BG
Pyridalyl	NL	BE
Pyriofénone	LV	EL
Pyroxsulam	DK	FI
Acide S-abcissique	NL	DK
Sédaxane	FR	AT
Thiosulfate d'argent	NL	LV
Spinetoram	HR	ES
Spiromésifène	IT	AT
Spirotétramate	AT	NO
Virus de la polyhédrose nucléaire de <i>spodoptera litoralis</i>	EE	FR
<i>Streptomyces lydicus</i> WYEC 108	NL	DE
Tembotrione	AT	FR
Thiencarbazone	FR	EL
Thymol	ES	EL
<i>Trichoderma asperellum</i> (souche T34)	SE	IT
<i>Trichoderma atroviride</i> souche I-1237	IT	SK
Valifénalate (précédemment valiphénal)	HU	SI
Virus de la mosaïque jaune de la courgette (souche faible)	DK	AT»

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2018/156 DU CONSEIL

du 22 janvier 2018

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en vue de compléter l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de cet accord, et, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», en vue de recalculer le calendrier de suppression des droits à l'exportation figurant aux annexes I-C et I-D relatives au chapitre 1 du titre IV de cet accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord») est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017. L'article 486, paragraphes 3 et 4, prévoit l'application provisoire des parties de l'accord spécifiées par l'Union.
- (2) L'article 4 de la décision 2014/668/UE du Conseil ⁽²⁾ précise les dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire, parmi lesquelles figurent celles concernant l'élimination des droits de douane et celles concernant les annexes I-A à I-D relatives au chapitre 1 du titre IV de l'accord. L'application provisoire est effective depuis le 1^{er} janvier 2016.
- (3) Ayant anticipé unilatéralement la mise en œuvre de la liste de concessions figurant dans l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord au moyen des préférences commerciales autonomes prévues par le règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, l'Union applique déjà les modalités spécifiques de mise en œuvre de la liste («catégories d'échelonnement») qui ont été convenues par les parties.
- (4) Une clarification des modalités de démantèlement tarifaire a été adoptée par le biais du règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, dans le contexte de la modification des préférences commerciales autonomes en vue de préciser la réduction à appliquer au taux de base des droits de douane pour chaque catégorie d'échelonnement visée à l'annexe I du règlement (UE) n° 374/2014.
- (5) Une clarification équivalente est nécessaire pour veiller à ce que les mêmes modalités, reflétant le consensus dégagé par les parties au cours des négociations, soient clairement exposées pour la mise en œuvre optimale de la liste de concessions. Ces modalités doivent être appliquées par les deux parties à l'accord.
- (6) L'annexe I-C relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord, établissant le calendrier de suppression des droits à l'exportation de l'Ukraine, prévoit que le tableau doit être recalculé afin de conserver la préférence relative, à savoir la proportion identique, par rapport aux taux de droits à l'exportation dans le cadre de l'OMC applicables pour chaque période si les dispositions de l'accord relatives au commerce entrent en vigueur après le 15 mai 2014.

⁽¹⁾ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

⁽²⁾ Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 118 du 22.4.2014, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 313 du 31.10.2014, p. 1).

- (7) L'annexe I-D relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord, arrêtant des mesures de sauvegarde sous la forme d'une surtaxe à appliquer aux droits à l'exportation pour des marchandises spécifiques, prévoit également que le tableau doit être recalculé afin de conserver la préférence relative, à savoir la proportion identique, par rapport aux taux de droits à l'exportation dans le cadre de l'OMC applicables pour chaque période si les dispositions de l'accord relatives au commerce entrent en vigueur après le 15 mai 2014.
- (8) Une modification technique de l'annexe I-C relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord est requise pour le code tarifaire 1207 9997 00 afin de refléter la description correcte figurant dans la classification unifiée des produits (UKTZED) de l'Ukraine.
- (9) Par la décision n° 3/2014 ⁽¹⁾, le conseil d'association UE-Ukraine a habilité le comité d'association dans sa configuration «Commerce» (ci-après dénommé «comité «Commerce»») à actualiser ou modifier certaines annexes liées au commerce, y compris les annexes I-C et I-D relatives au chapitre 1 du titre IV de l'accord.
- (10) La position de l'Union au sein du conseil d'association et du comité «Commerce» devrait, dès lors, être fondée sur les projets de décisions ci-joints,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association en vue de compléter l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord et au sein du comité «Commerce» en vue de recalculer le calendrier de suppression des droits à l'exportation figurant aux annexes I-C et I-D relatives au chapitre 1 du titre IV de l'accord, est fondée sur les projets de décisions joints à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2018.

Par le Conseil

Le président

F. MOGHERINI

⁽¹⁾ Décision n° 3/2014 du conseil d'association UE-Ukraine du 15 décembre 2014 relative à la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce» (JO L 158 du 24.6.2015, p. 4).

PROJET DE

DÉCISION N° .../2018 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE**du ... 2018****complétant l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 27 juin 2014,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 486 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), certaines parties de l'accord, parmi lesquelles les dispositions relatives à l'élimination des droits de douane et l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV y afférente, sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016.
- (2) Le règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ a établi unilatéralement un régime préférentiel autorisant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine conformément à l'annexe I dudit règlement.
- (3) Ce régime préférentiel correspondait aux concessions tarifaires qui seraient appliquées au cours de la première année de mise en œuvre de l'accord conformément à l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord.
- (4) Le règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, a, notamment, introduit une clarification sur la réduction spécifique à appliquer au taux de base des droits de douane pour chaque «catégorie d'échelonnement» visée à l'annexe I dudit règlement.
- (5) Dans un souci de clarté de l'accord, une clarification équivalente est nécessaire pour préciser la réduction à appliquer au taux de base des droits de douane pour toutes les années suivantes pour chaque «catégorie d'échelonnement» visée à l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord. Ces modalités de démantèlement tarifaire correspondent au consensus auquel il a été parvenu avec l'Ukraine au cours de la négociation et seront appliquées par les deux parties à l'accord.
- (6) L'article 463, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le conseil d'association est une enceinte pour l'échange d'informations sur les mesures de mise en œuvre et d'application effective.
- (7) L'article 463, paragraphe 3, de l'accord, prévoit que le conseil d'association peut actualiser ou modifier les annexes de l'accord.
- (8) Il convient dès lors que le conseil d'association UE-Ukraine adopte une décision visant à compléter l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un nouvel appendice C, dont le texte figure à l'annexe de la présente décision, est ajouté à l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord, afin de clarifier la mise en œuvre de la réduction du taux de base des droits de douane à appliquer pour toutes les années suivantes pour chaque «catégorie d'échelonnement» visée à l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord.

⁽¹⁾ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 118 du 22.4.2014, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 313 du 31.10.2014, p. 1).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le conseil d'association
Le président

ANNEXE

APPENDICE C À L'ANNEXE I-A RELATIVE AU CHAPITRE 1 DU TITRE IV DE L'ACCORD

ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DES PARTIES POUR LES MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'AUTRE PARTIE

Le présent appendice précise la réduction au taux de base des droits de douane à appliquer pour chaque «catégorie d'échelonnement».

1. Sauf disposition contraire prévue dans les listes de démantèlement tarifaire des parties incluses à l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord (ci-après dénommées «listes»), les clarifications suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par les parties conformément au titre IV (commerce et questions liées au commerce), article 29 (élimination des droits de douane sur les importations), de l'accord:
 - a) les droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine ou de l'Union européenne (ci-après dénommées «marchandises originaires») relevant des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement «0» des listes sont entièrement éliminés et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement «1» des listes sont éliminés en deux étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - c) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement «2» des listes sont éliminés en trois étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - d) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement «3» des listes sont éliminés en quatre étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - e) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement «5» des listes sont éliminés en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - f) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement «7» des listes sont éliminés en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - g) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement «10» des listes sont éliminés en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - h) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «20 % en 5 ans» des listes sont réduits de 20 % en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 20 %;
 - i) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «20 % en 10 ans» des listes sont réduits de 20 % en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 20 %;
 - j) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «30 % en 5 ans» des listes sont réduits de 30 % en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 30 %;
 - k) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «50 % en 5 ans» des listes sont réduits de 50 % en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 50 %;

- l) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «50 % en 7 ans» des listes sont réduits de 50 % en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 50 %;
 - m) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «50 % en 10 ans» des listes sont réduits de 50 % en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 50 %;
 - n) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires «60 % en 5 ans» des listes sont réduits de 60 % en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite soumises à un droit de douane équivalent au taux de base diminué de 60 %;
 - o) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement «Exemption ad valorem [prix d'entrée ⁽¹⁾]» des listes sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord; la libéralisation concerne uniquement le droit ad valorem; le droit spécifique lié au système du prix d'entrée applicable pour ces marchandises originaires doit être maintenu.
2. Le taux de base et la catégorie d'échelonnement permettant de déterminer le taux du droit de douane appliqué à chaque étape de réduction d'une ligne tarifaire sont indiqués dans la ligne tarifaire correspondante de la liste.
 3. Afin d'éliminer les droits de douane, le taux des droits de douane appliqué à chaque étape est arrondi, au moins au dixième du point de pourcentage le plus proche, ou, si le taux du droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au dixième le plus proche de l'unité monétaire officielle de la partie concernée.
 4. Aux fins du présent appendice, la première réduction a lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et chaque réduction successive prend effet le 1^{er} janvier de l'année concernée.
 5. Si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année, la quantité contingentaire est établie au prorata temporis pour le reste de l'année civile.

⁽¹⁾ Voir l'annexe 2 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

PROJET DE

**DÉCISION N° .../2018 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-UKRAINE DANS SA CONFIGURATION
«COMMERCE»**

du ... 2018

relative au recalcul du calendrier de suppression des droits à l'exportation figurant aux annexes I-C et I-D relatives au chapitre 1 du titre IV de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 27 juin 2014,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 486 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), certaines parties de l'accord, parmi lesquelles les dispositions relatives à l'élimination des droits de douane et les annexes I-C et I-D relatives au chapitre 1 du titre IV de l'accord y afférentes, sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016.
- (2) L'annexe I-C relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord, établissant le calendrier de suppression des droits à l'exportation de l'Ukraine, prévoit que le tableau doit être recalculé afin de conserver la préférence relative, à savoir la proportion identique, par rapport aux taux de droits à l'exportation dans le cadre de l'OMC applicables pour chaque période si les dispositions de l'accord relatives au commerce entrent en vigueur après le 15 mai 2014.
- (3) L'annexe I-D relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord, arrêtant des mesures de sauvegarde sous la forme d'une surtaxe à appliquer aux droits à l'exportation pour des marchandises spécifiques, prévoit également que le tableau doit être recalculé afin de conserver la préférence relative, à savoir la proportion identique, par rapport aux taux de droits à l'exportation dans le cadre de l'OMC applicables pour chaque période si les dispositions de l'accord relatives au commerce entrent en vigueur après le 15 mai 2014.
- (4) Une modification technique de l'annexe I-C relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord est requise pour le code tarifaire 1207 9997 00 afin de refléter la description correcte figurant dans la classification unifiée des produits (UKTZED) de l'Ukraine.
- (5) En vertu de l'article 463, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association peut actualiser ou modifier les annexes de l'accord.
- (6) L'article 465, paragraphe 2, de l'accord dispose que le conseil d'association peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, y compris le pouvoir d'arrêter des décisions contraignantes, au comité d'association. En vertu de l'article 465, paragraphe 4, de l'accord, ledit comité doit se réunir selon une configuration spécifique pour aborder l'ensemble des questions liées au titre IV (commerce et questions liées au commerce) de l'accord.
- (7) Par décision n° 3/2014 ⁽²⁾, le Conseil d'association UE-Ukraine a habilité le comité d'association dans sa configuration «Commerce» (ci-après dénommé «comité «Commerce»») à actualiser ou modifier certaines annexes liées au commerce, notamment les annexes I-C et I-D relatives au chapitre 1 du titre IV de l'accord.
- (8) Il convient dès lors que le comité «Commerce» prenne une décision visant à recalculer le calendrier de suppression des droits à l'exportation figurant aux annexes I-C et I-D relatives au chapitre 1 du titre IV de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I-C relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

⁽²⁾ Décision n° 3/2014 du Conseil d'association UE-Ukraine du 15 décembre 2014 relative à la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce» (JO L 158 du 24.6.2015, p. 4).

Article 2

L'annexe I-D relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le comité d'association dans sa configuration «Commerce»
Le président*

ANNEXE I

ANNEXE I-C RELATIVE AU CHAPITRE 1 DU TITRE IV DE L'ACCORD

CALENDRIERS DE SUPPRESSION DES DROITS À L'EXPORTATION

Les droits sont exprimés en pour cent, sauf indication contraire.

Bétail et matières premières en peau

Code SH	Description	EEV [2016 (!)]	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, à l'exception des reproducteurs de race pure:												
0102 90 05 00	Espèces domestiques d'un poids n'excédant pas 80 kg	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 21 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg, animaux destinés à la boucherie	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 29 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg, autres	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 41 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg, animaux destinés à la boucherie	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 49 00	Espèces domestiques d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg, autres	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	

Code SH	Description	EEV [2016 (*)]	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
0102 90 51 00	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) d'un poids excédant 300 kg, destinées à la boucherie	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 59 00	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) d'un poids excédant 300 kg, autres	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 61 00	Vaches d'un poids excédant 300 kg, destinées à la boucherie	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 69 00	Vaches d'un poids excédant 300 kg, autres	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 71 00	Espèces domestiques, à l'exception des génisses et des vaches d'un poids excédant 300 kg, destinées à la boucherie	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 79 00	Espèces domestiques, à l'exception des génisses et des vaches d'un poids excédant 300 kg, autres	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0102 90 90 00	Bovins d'espèces non domestiques	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
	Animaux vivants de l'espèce ovine:												
0104 10 10 00	Animaux reproducteurs de race pure	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	

Code SH	Description	EEV [2016 ⁽¹⁾]	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
0104 10 30 00	Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
0104 10 80 00	Autres animaux vivants de l'es- pèce ovine, à l'exception des ani- maux reproducteurs de race pure et des agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	8,0	7,2	6,4	5,6	4,8	4,0	3,2	2,4	1,6	0,8	0,0	
4101	Cuir et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épi- lés ou refendus	11	9,84	8,70	7,95	7,14	6,25	5,0	3,75	2,5	1,25	0,0	Voir annexe I-D
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épi- lées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre	11	9,84	8,70	7,95	7,14	6,25	5,0	3,75	2,5	1,25	0,0	Voir annexe I-D
4103 90	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autre- ment préparés), même épilés ou re- fendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre, à l'exception de ceux de reptiles et de porcins	11	9,84	8,70	7,95	7,14	6,25	5,0	3,75	2,5	1,25	0,0	Voir annexe I-D

(¹) Ci-après, l'année 2016 est mentionnée pour information et exclusivement pour indiquer la date d'entrée en vigueur de l'accord et la conformité des données fournies dans le tableau avec le niveau convenu des droits à l'exportation.

Graines de certains types d'oléagineux

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
1204 00	Graines de lin, même concassées	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0	
1206 00	Graines de tournesol, même concassées	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0	Voir annexe I-D
1207 99 97 00	Graines de camaline (<i>Camelina</i> spp.)	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0	

Débris d'alliages de métaux ferreux, débris de métaux non ferreux et produits semi-finis à base de ces débris

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
7202 99 80 00	Ferrochrome, ferronickel et autres ferro-alliages	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
7204 21	Déchets et débris d'aciers alliés, d'aciers inoxydables	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7204 29 00 00	Déchets et débris d'aciers alliés, autres	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7204 50 00 00	Déchets lingotés, d'aciers alliés	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7218 10 00 00	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7401 00 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
7402 00 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 12 00 00	Barres pour la fabrication de fils (barres à fil) de cuivre affiné	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 13 00 00	Billettes de cuivre affiné	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 19 00 00	Cuivre affiné, autre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 21 00 00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 22 00 00	Alliages à base de cuivre-étain (bronze)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7403 29 00 00	Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405); alliages de cuivre et de nickel (cupronickels) ou alliages de cuivre, de nickel et de zinc (maillachort)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7404 00	Déchets et débris de cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7405 00 00 00	Alliages mères de cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7406	Poudres et paillettes de cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7419 99 10 00	Grillages et treillis en cuivre	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
7415 29 00 00	Autres articles en cuivre non filetés, à l'exception des rondelles (y compris des rondelles destinées à faire ressort)	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
7415 39 00 00	Autres articles de cuivre filetés (à l'exclusion des vis à bois, autres vis, boulons et écrous)	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
7418 19 90 00	Articles de ménage ou d'économie domestique, et leurs parties, en cuivre (à l'exception des éponges, torchons, gants et articles similaires ainsi que des appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties)	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7419	Autres ouvrages en cuivre	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7503 00	Déchets et débris de nickel	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7602 00	Déchets et débris d'aluminium	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7802 00 00 00	Déchets et débris de plomb	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
7902 00 00 00	Déchets et débris de zinc	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
8002 00 00 00	Déchets et débris d'étain	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
8101 97 00 00	Déchets et débris de tungstène	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
8105 30 00 00	Déchets et débris de cobalt et d'articles qui en sont issus	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	
8108 30 00 00	Déchets et débris de titane et d'articles qui en sont issus	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0	Voir annexe I-D
8113 00 40 00	Déchets et débris de cermets et d'articles qui en sont issus	13,64	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0	3,0	2,0	0,0	

Déchets et débris de métaux ferreux

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
7204 10 00 00	Déchets et débris de fonte	9,5 EUR par tonne	9,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	3 EUR par tonne	3 EUR par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 30 00 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	9,5 EUR par tonne	9,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	3 EUR par tonne	3 EUR par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 41 10 00	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	9,5 EUR par tonne	9,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	3 EUR par tonne	3 EUR par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 41 91 00	Chutes d'estampage ou de découpage en paquets	9,5 EUR par tonne	9,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	3 EUR par tonne	3 EUR par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 41 99 00	Chutes d'estampage ou de découpage, autres	9,5 EUR par tonne	9,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	3 EUR par tonne	3 EUR par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 49 10 00	Déchets et débris de métaux ferreux, fragmentés, déchetés	9,5 EUR par tonne	9,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	3 EUR par tonne	3 EUR par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 49 30 00	Déchets et débris de métaux ferreux, en paquets	9,5 EUR par tonne	9,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	3 EUR par tonne	3 EUR par tonne	0,0	0,0	0,0	

Code SH	Description	EEV (2016)	EEV+1 (2017)	EEV+2 (2018)	EEV+3 (2019)	EEV+4 (2020)	EEV+5 (2021)	EEV+6 (2022)	EEV+7 (2023)	EEV+8 (2024)	EEV+9 (2025)	EEV+10 (2026)	Mesures de sauvegarde
7204 49 90 00	Déchets et débris de métaux ferreux, même triés	9,5 EUR par tonne	9,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	3 EUR par tonne	3 EUR par tonne	0,0	0,0	0,0	
7204 50 00 00	Déchets lingotés de métaux ferreux, à l'exception des aciers alliés	9,5 EUR par tonne	9,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	7,5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	5 EUR par tonne	3 EUR par tonne	3 EUR par tonne	0,0	0,0	0,0	

ANNEXE II

ANNEXE I-D RELATIVE AU CHAPITRE 1 DU TITRE IV DE L'ACCORD
MESURES DE SAUVEGARDE CONCERNANT LES DROITS À L'EXPORTATION

1. Au cours des quinze années suivant l'entrée en vigueur («EEV») de l'accord, l'Ukraine peut appliquer une mesure de sauvegarde sous la forme d'une surtaxe s'ajoutant au droit à l'exportation en ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe I-D relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord, conformément aux points 1 à 11, si, pendant une période d'un an après l'EEV, le volume cumulé des exportations de l'Ukraine vers l'Union européenne pour chacune des positions tarifaires ukrainiennes énumérées dépasse le seuil de déclenchement indiqué dans la liste de l'annexe I-D relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord.
2. La surtaxe que l'Ukraine peut appliquer au titre du point 1 est fixée conformément à sa liste de l'annexe I-D relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord et ne peut être appliquée que pour le reste de la période telle que définie audit point 1.
3. L'Ukraine applique toute mesure de sauvegarde de façon transparente. À cette fin, elle notifie, dès que possible, par écrit à l'Union européenne son intention d'appliquer une telle mesure et fournit toutes les informations pertinentes à cet égard, notamment le volume (en tonnes) de la production nationale ou de la collecte de matériaux ainsi que le volume des exportations vers l'Union et le monde. L'Ukraine invite l'Union à participer à des consultations aussi longtemps à l'avance que possible avant la prise d'une telle mesure afin de discuter des informations en question. Aucune mesure ne peut être adoptée pendant un délai de trente jours ouvrés suivant l'invitation à participer à des consultations.
4. L'Ukraine veille à ce que les statistiques sur lesquelles reposent de telles mesures soient fiables, adéquates et librement consultables en temps utile. L'Ukraine communique sans tarder des statistiques trimestrielles sur les volumes (en tonnes) des exportations vers l'Union et le monde.
5. La mise en œuvre et le fonctionnement de l'article 31 du présent accord et des annexes qui s'y rapportent peuvent faire l'objet de débats et d'examen au sein du comité «Commerce» visé à l'article 465 du présent accord.
6. Toute expédition du produit en question qui est en cours sur la base d'un contrat conclu avant l'institution de la surtaxe en vertu des points 1, 2 et 3, est exemptée de cette surtaxe.
7. La présente annexe indique: les marchandises originaires susceptibles de faire l'objet de mesures de sauvegarde au titre de l'article 31 du présent accord, les seuils de déclenchement pour l'application de ces mesures, définis pour chaque position tarifaire ukrainienne mentionnée, ainsi que la surtaxe maximale qui peut être ajoutée aux droits à l'exportation pour chaque période d'un an et pour chaque marchandise. Tous les droits sont exprimés en pourcentage, sauf indication contraire; l'EEV désigne la période de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord; l'EEV+1 désigne la période de douze mois commençant au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'accord, et ainsi de suite jusqu'à l'EEV+15.
8. Pour les matières premières en peau visées ci-après:

Couverture: les matières premières en peau relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 4101, 4102 et 4103 90.

Année (OMC)	2016 ⁽¹⁾	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	22,0	21,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	11,00	9,84	8,70	7,95	7,14	6,25
Seuil de déclenchement (en tonnes)	300,0	315,0	330,0	345,0	360,0	375,0
Surtaxe maximale	0,00	0,66	1,30	2,05	2,86	3,75

⁽¹⁾ Ci-après, l'année 2016 est mentionnée pour information et exclusivement pour indiquer la date d'entrée en vigueur de l'accord et la conformité des données fournies dans le tableau avec le niveau convenu des droits à l'exportation.

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	5,0	3,75	2,50	1,25	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	390,0	405,0	420,0	435,0	450,0
Surtaxe maximale	5,0	6,25	7,5	8,75	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	450,0	450,0	450,0	450,0	450,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

9. Pour les graines de tournesol, même concassées, visées ci-après:

Couverture: les graines de tournesol, même concassées, relevant de la position tarifaire ukrainienne suivante: 1206 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	11,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	9,1	8,2	7,3	6,4	5,5	4,5
Seuil de déclenchement (en tonnes)	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0
Surtaxe maximale	0,9	1,8	2,7	3,6	4,5	5,5

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	3,6	2,7	1,8	0,9	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0
Surtaxe maximale	6,4	7,3	8,2	9,1	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0	100 000,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

10. Pour les débris d'alliages de métaux ferreux, les débris de métaux non ferreux et les produits semi-finis à base de ces débris couverts ci-après:

Couverture: les déchets et débris d'aciers alliés relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7204 21, 7204 29 00 00 et 7204 50 00 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	4 000,0	4 200,0	4 400,0	4 600,0	4 800,0	5 000,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	5 200,0	5 400,0	5 600,0	5 800,0	6 000,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

Couverture: l'acier inoxydable sous forme de lingots et sous d'autres formes primaires relevant de la position tarifaire ukrainienne suivante: 7218 10 00 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	2 000,0	2 100,0	2 200,0	2 300,0	2 400,0	2 500,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	2 600,0	2 700,0	2 800,0	2 900,0	3 000,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	3 000,0	3 000,0	3 000,0	3 000,0	3 000,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

Couverture: le cuivre relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7401 00 00 00, 7402 00 00 00, 7403 12 00 00, 7403 13 00 00 et 7403 19 00 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	200,0	210,0	220,0	230,0	240,0	250,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	260,0	270,0	280,0	290,0	300,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

Couverture: le cuivre relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7403 21 00 00, 7403 22 00 00 et 7403 29 00 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	4 000,0	4 200,0	4 400,0	4 600,0	4 800,0	5 000,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	5 200,0	5 400,0	5 600,0	5 800,0	6 000,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0	6 000,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

Couverture: les débris d'alliages de métaux ferreux, les débris de métaux non ferreux et les produits semi-finis à base de ces débris relevant des positions tarifaires ukrainiennes suivantes: 7404 00, 7405 00 00 00, 7406, 7418 19 90 00, 7419, 7503 00, 7602 00, 7802 00 00 00, 7902 00 00 00 et 8108 30 00 00.

Année (OMC)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV	EEV+1	EEV+2	EEV+3	EEV+4	EEV+5
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	10,0	9,0	8,0	7,0	6,0	5,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	200,0	210,0	220,0	230,0	240,0	250,0
Surtaxe maximale	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0

Année (OMC)	2022	2023	2024	2025	2026
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+6	EEV+7	EEV+8	EEV+9	EEV+10
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	4,0	3,0	2,0	1,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	260,0	270,0	280,0	290,0	300,0
Surtaxe maximale	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0

Année (OMC)	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement de l'Ukraine dans le cadre de l'OMC	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Année (accord)	EEV+11	EEV+12	EEV+13	EEV+14	EEV+15
Droits à l'exportation de l'Ukraine vers l'Union européenne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Seuil de déclenchement (en tonnes)	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0
Surtaxe maximale	8,0	6,0	4,0	2,0	0,0

11. Pendant les cinq années suivant la fin de la période de transition, c'est-à-dire entre EEV+10 et EEV+15, le mécanisme de sauvegarde restera disponible. La valeur maximale de la surtaxe diminuera de manière linéaire depuis sa valeur spécifiée pour EEV+10 pour atteindre 0 en EEV+15.

DÉCISION (UE) 2018/157 DU CONSEIL**du 29 janvier 2018****portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par la République italienne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement italien,

considérant ce qui suit:

- (1) Les 26 janvier, 5 février et 23 juin 2015, le Conseil a adopté les décisions (UE) 2015/116 ⁽¹⁾, (UE) 2015/190 ⁽²⁾ et (UE) 2015/994 ⁽³⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020. Le 11 juillet 2017, en vertu de la décision (UE) 2017/1334 du Conseil ⁽⁴⁾, M. Augusto ROLLANDIN a été remplacé par M. Pierluigi MARQUIS en tant que membre.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Pierluigi MARQUIS.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2020:

— M. Laurent VIERIN, *Presidente della Regione Autonoma Valle d'Aosta*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2018.

Par le Conseil

Le président

R. PORODZANOV

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/116 du Conseil du 26 janvier 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 20 du 27.1.2015, p. 42).

⁽²⁾ Décision (UE) 2015/190 du Conseil du 5 février 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 31 du 7.2.2015, p. 25).

⁽³⁾ Décision (UE) 2015/994 du Conseil du 23 juin 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 70).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2017/1334 du Conseil du 11 juillet 2017 portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par la République italienne (JO L 185 du 18.7.2017, p. 45).

DÉCISION (UE) 2018/158 DU CONSEIL**du 29 janvier 2018****portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par la République de Finlande**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement finlandais,

considérant ce qui suit:

- (1) Les 26 janvier, 5 février et 23 juin 2015, le Conseil a adopté les décisions (UE) 2015/116 ⁽¹⁾, (UE) 2015/190 ⁽²⁾ et (UE) 2015/994 ⁽³⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Antti LIIKKANEN.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2020:

— M. Mikkel NÄKKÄLÄJÄRVI, *opiskelija, Rovaniemen kaupunginvaltuuston jäsen*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2018

Par le Conseil

Le président

R. PORODZANOV

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/116 du Conseil du 26 janvier 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 20 du 27.1.2015, p. 42).

⁽²⁾ Décision (UE) 2015/190 du Conseil du 5 février 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 31 du 7.2.2015, p. 25).

⁽³⁾ Décision (UE) 2015/994 du Conseil du 23 juin 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 70).

DÉCISION (UE, Euratom) 2018/159 DU CONSEIL
du 29 janvier 2018
portant nomination de deux membres de la Cour des comptes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 286, paragraphe 2,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,
vu les propositions de l'Irlande et du Royaume de Suède,
vu les avis du Parlement européen ⁽¹⁾,
considérant ce qui suit:

- (1) Les mandats de M. Kevin CARDIFF et M. Hans Gustaf WESSBERG en tant que membres de la Cour des comptes arrivent à échéance le 28 février 2018.
- (2) Il y a, dès lors, lieu de procéder à la nomination de deux nouveaux membres à la Cour des comptes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés membres de la Cour des comptes pour la période allant du 1^{er} mars 2018 au 29 février 2024:

- M. Tony MURPHY,
- M^{me} Eva LINDSTRÖM.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2018.

Par le Conseil
Le président
R. PORODZANOV

⁽¹⁾ Avis du 17 janvier 2018 (non encore parus au Journal officiel).

DÉCISION (UE) 2018/160 DE LA COMMISSION**du 30 juin 2017****relative à l'aide d'État SA.44351 (2016/C) (ex 2016/NN) mise à exécution par la Pologne relative à l'impôt sur le commerce de détail***[notifiée sous le numéro C(2017) 4449]***(Le texte en langue polonaise est le seul faisant foi)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations en vertu des dispositions susmentionnées ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

- (1) La Commission a appris, par des informations publiées dans la presse en février 2016, que la Pologne envisageait l'adoption d'une loi introduisant un impôt sur le chiffre d'affaires dans le secteur du commerce de détail qui serait fondé sur une structure de taux progressive.
- (2) Le 11 février et le 30 mai 2016, les services de la Commission ont adressé aux autorités polonaises des lettres dans lesquelles ils demandaient davantage d'informations sur ladite loi et invitaient les autorités polonaises à les consulter avant l'adoption de celle-ci. Ces lettres mettaient par ailleurs en évidence des similitudes entre la loi projetée et la redevance hongroise d'inspection de la chaîne alimentaire, à l'égard de laquelle la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen, et exposaient l'appréciation préliminaire de cette redevance au regard des règles en matière d'aides d'État, effectuée par la Commission dans sa décision d'ouvrir la procédure ⁽²⁾. Enfin, les services de la Commission informaient la Pologne qu'en cas d'introduction d'une mesure constituant une aide d'État sans l'accord préalable de la Commission, celle-ci pouvait émettre une injonction de suspension.
- (3) Les autorités polonaises ont répondu à ces lettres respectivement le 2 mars et le 27 juin 2016. Dans leur lettre du 2 mars 2016, elles s'engageaient à présenter à la Commission le projet de loi quand il serait disponible. Dans leur lettre du 27 juin 2016, elles informaient la Commission que le projet de loi avait déjà été déposé au Parlement et serait prochainement adopté. Elles communiquaient également aux services de la Commission le texte du projet de loi.
- (4) Le 6 juillet 2016, la Diète a adopté la loi sur l'impôt appliqué au commerce de détail ⁽³⁾ (ci-après la «loi»), qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016.
- (5) Par lettre du 8 juillet 2016, la Commission a informé la Pologne de sa conclusion préliminaire selon laquelle l'impôt appliqué au commerce de détail (ci-après l'«impôt sur le commerce de détail») introduit par la loi constituait une aide d'État et a demandé aux autorités polonaises de présenter leurs observations sur l'adoption éventuelle par la Commission d'une injonction de suspension. Elles ont répondu le 22 juillet 2016.
- (6) Le 4 août 2016, la Commission a reçu une plainte en matière d'aides d'État relative à la mesure en question.

⁽¹⁾ JO C 406 du 4.11.2016, p. 76.

⁽²⁾ Voir la décision de la Commission dans l'affaire concernant la modification de la redevance d'inspection de la chaîne alimentaire en Hongrie (JO C 277 du 21.8.2015, p. 12). Voir également les décisions de la Commission dans les affaires SA.39235 — Hongrie — Taxe sur la publicité (JO C 136 du 24.4.2015, p. 7) et SA.41187 — Hongrie — Contribution santé des entreprises du secteur du tabac (JO C 277 du 21.8.2015, p. 24).

⁽³⁾ *Journal des lois (Dziennik Ustaw)* de 2016, acte 1155.

- (7) Par lettre du 19 septembre 2016, la Commission a informé la Pologne qu'elle avait décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») à l'égard de cette mesure (ci-après la «décision d'ouvrir la procédure»). Elle a également enjoint à la Pologne de suspendre immédiatement la mesure conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil ⁽⁴⁾.
- (8) La décision d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁵⁾. La Commission a invité les tiers intéressés à présenter leurs observations sur l'aide projetée.
- (9) Par courrier du 7 novembre 2016, la Pologne a présenté ses observations sur la décision d'ouvrir la procédure. La Commission n'a reçu aucune observation de tiers intéressés.
- (10) Par règlement du ministre du développement et des finances entré en vigueur le 19 octobre 2016, la Pologne a suspendu la perception de l'impôt sur le commerce de détail applicable au chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 décembre 2016 ⁽⁶⁾. Le 15 novembre 2016, la Diète a adopté une loi, entrée en vigueur le 22 décembre 2016 ⁽⁷⁾, qui suspend l'application de l'impôt sur le commerce de détail jusqu'au 1^{er} janvier 2018.
- (11) Par lettre du 11 janvier 2017, la Commission a informé la Pologne qu'elle n'avait reçu aucune observation de tiers intéressés et qu'elle invitait les autorités polonaises à discuter avec ses services des observations qu'elles avaient présentées, ainsi que de toute modification éventuelle apportée à la loi. Une réunion s'est tenue par vidéoconférence le 14 mars 2017.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

- (12) La loi instaure un impôt dans le secteur du commerce de détail en Pologne.
- (13) L'article 5 de la loi impose le chiffre d'affaires tiré de la vente de marchandises à des personnes physiques n'exerçant pas d'activité économique (consommateurs). Aux termes de l'article 4 de la loi, est assujetti à cet impôt tout détaillant, qui peut être une personne physique, une société civile, un établissement n'ayant pas la personnalité juridique ou une personne morale, comme une société de personnes ou toute autre société régie par le code du commerce [société à responsabilité limitée (*spółka z ograniczoną odpowiedzialnością*, Sp. z o.o.) et les sociétés anonymes (*spółka akcyjna*, S.A.)] ⁽⁸⁾.
- (14) Conformément à l'article 8 de la loi, l'impôt est exigible à partir du moment où le chiffre d'affaires mensuel réalisé par l'assujetti dépasse 17 millions de zlotys (PLN). Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la loi, l'assiette fiscale correspond à la partie du chiffre d'affaires généré au cours d'un mois donné par les ventes au détail supérieure à 17 millions de PLN. L'impôt est exigible sur une base mensuelle, au plus tard le vingt-cinquième jour du mois suivant celui auquel l'impôt se rapporte.
- (15) L'article 9 de la loi prévoit deux taux d'imposition:
- un taux de 0,8 % prélevé sur la partie du chiffre d'affaires mensuel de l'entreprise généré par les ventes au détail comprise entre 17 millions de PLN [environ 4 millions d'EUR ⁽⁹⁾] et 170 millions de PLN (environ 40 millions d'EUR), et
 - un taux de 1,4 % appliqué à la partie du chiffre d'affaires mensuel de l'entreprise généré par les ventes au détail supérieure à 170 millions de PLN.
- (16) À la lumière de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 8 de la loi, qui exonère de l'impôt la partie du chiffre d'affaires mensuel de l'entreprise généré par les ventes au détail inférieure à 17 millions de PLN, l'impôt sur le commerce de détail se caractérise donc par une structure de taux progressive fondée sur trois tranches d'imposition et trois taux différents: un taux de 0 % est appliqué à la partie du chiffre d'affaires mensuel de l'entreprise généré par les ventes au détail inférieure à 17 millions de PLN; un taux de 0,8 % est prélevé sur la partie du chiffre d'affaires mensuel de l'entreprise généré par les ventes au détail comprise entre 17 millions de PLN et 170 millions de PLN; et un taux de 1,4 % est prélevé sur la partie du chiffre d'affaires mensuel de l'entreprise généré par les ventes au détail supérieure à 170 millions de PLN.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

⁽⁵⁾ Voir la note de bas de page 1.

⁽⁶⁾ Voir *Journal des lois (Dziennik Ustaw)* de 2016, acte 1723.

⁽⁷⁾ Voir *Journal des lois (Dziennik Ustaw)* de 2016, acte 2099.

⁽⁸⁾ La définition d'un détaillant figure à l'article 3, point 4, de la loi.

⁽⁹⁾ Sur la base du taux de change suivant: 1 PLN ≈ 0,238 EUR.

3. PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN

3.1. Raisons ayant conduit à l'ouverture de la procédure formelle d'examen

- (17) La Commission a ouvert une procédure formelle d'examen, parce qu'elle a considéré, à ce stade, que la progressivité des taux de l'impôt appliqué au secteur du commerce du détail en Pologne constituait une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- (18) Tout d'abord, la Commission était d'avis que la loi établit une distinction entre les entreprises se livrant à la vente au détail sur la base de leur chiffre d'affaires, et donc de leur taille, et confère un avantage sélectif aux entreprises dont le chiffre d'affaires est plus faible, à savoir aux entreprises plus petites. La Pologne n'a pas fourni d'explication convaincante quant à l'existence d'une situation factuelle et juridique différente en ce qui concerne la perception de l'impôt sur le commerce de détail. Elle n'a donc pas démontré que la mesure était justifiée par la nature et l'économie générale du système de l'impôt. Par conséquent, la Commission a provisoirement considéré que la loi instaure une aide d'État, au motif que toutes les conditions visées à l'article 107, paragraphe 1, du traité semblent être remplies.
- (19) Enfin, la Commission a émis des doutes quant à la compatibilité de la loi en question avec le marché intérieur. La Commission a constaté qu'aucune des exceptions visées à l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du traité ne semblait s'appliquer et les autorités polonaises n'ont pas non plus présenté d'argument permettant de justifier la compatibilité de l'impôt sur le commerce de détail avec le marché intérieur. La Commission a en outre rappelé qu'on ne saurait considérer comme compatible avec le marché intérieur une mesure qui entraîne la violation inéluctable d'autres dispositions du droit de l'Union, telles que les libertés fondamentales consacrées par le traité ou les dispositions de règlements et de directives de l'Union. À ce stade, la Commission ne pouvait exclure la possibilité que la mesure en question vise principalement les entreprises à capitaux étrangers, ce qui aurait été susceptible de constituer une violation de la liberté fondamentale d'établissement prévue par l'article 49 du traité.

3.2. Observations présentées par la Pologne

- (20) Selon les autorités polonaises, la description de l'impôt sur le commerce de détail figurant dans la décision d'ouvrir la procédure, qui mentionne trois fourchettes et trois taux d'imposition différents, est incorrecte. Pour les autorités polonaises, l'impôt sur le commerce de détail ne compte que deux taux d'imposition, étant donné que la part du chiffre d'affaires inférieure à 17 millions de PLN n'est pas imposée, indépendamment du type d'entreprise générant ce chiffre d'affaires et du montant total du chiffre d'affaires réalisé au cours d'un mois donné. Les autorités polonaises estiment qu'il convient de distinguer exonération fiscale et taux d'imposition nul, les seuils d'imposition étant applicables à tous les contribuables «dans des conditions égales et objectives».
- (21) En ce qui concerne la finalité de l'impôt en question, les autorités polonaises soulignent que les recettes fiscales provenant de l'impôt sur le commerce de détail seront consacrées au financement du programme de prestations familiales «Rodzina 500+». Toutefois, compte tenu du budget estimé de ce programme (environ 16 milliards de PLN en 2016 et environ 22 milliards de PLN au cours des années suivantes), l'impôt sur le commerce de détail ne pourra financer ce programme qu'en partie (les recettes annuelles attendues s'élèveront à environ 1,6 milliard de PLN en 2017). La Pologne affirme également que, même si le programme de prestations familiales «Rodzina 500+» constitue une dépense budgétaire, il aura un effet positif sur l'économie, grâce à la hausse de la consommation qui en résultera, et donc aussi sur le chiffre d'affaires des entreprises du secteur de la vente au détail.
- (22) En ce qui concerne la question du financement de la mesure par des ressources d'État, la Pologne affirme que la structure de l'impôt n'implique pas que l'État polonais renonce à des recettes qui, dans des conditions normales, auraient été perçues auprès des détaillants. En particulier, les autorités polonaises soutiennent que l'abattement fiscal et le taux d'imposition réduit de 0,8 % s'appliquent à toutes les entreprises et que cela implique une perte de ressources que l'État polonais aurait pu obtenir de toutes les entreprises, et pas seulement les plus petites.
- (23) La Pologne considère en outre qu'il convient de faire une distinction entre la «progressivité générale», dans le cadre de laquelle des taux différents sont appliqués à l'ensemble du chiffre d'affaires de l'entreprise en fonction du volume de celui-ci, et la «progressivité par tranche», dans le cadre de laquelle des taux d'imposition différents sont appliqués aux différentes parties (tranches) du chiffre d'affaires de toutes les entreprises. La progressivité par tranches n'implique pas, selon la Pologne, l'octroi d'un avantage sélectif, parce que les mêmes taux sont appliqués à toutes les entreprises de commerce de détail. En particulier, la Pologne affirme que le caractère progressif de l'impôt ne confère pas d'avantage aux entreprises de taille plus petite, étant donné que l'abattement fiscal et le taux d'imposition réduit de 0,8 % réduisent les charges d'exploitation aussi bien pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires important que pour celles réalisant un chiffre d'affaires peu élevé. Selon la Pologne, plus le chiffre d'affaires de l'entreprise est élevé, plus l'aide qu'elle reçoit est importante.
- (24) Par ailleurs, selon la Pologne, la Commission a mal identifié les bénéficiaires de l'avantage, parce qu'il n'est pas toujours vrai que les entreprises réalisant des chiffres d'affaires moins élevés sont des entreprises de petite taille et que les entreprises réalisant des chiffres d'affaires plus importants sont des entreprises de plus grande taille. En fait, selon la Pologne, le chiffre d'affaires des entreprises n'est pas directement lié à leur taille, du moins pas exclusivement.

- (25) Concernant la sélectivité de la mesure, la Pologne conteste le système de référence défini par la Commission et affirme qu'il y a lieu de fixer comme système de référence uniquement l'imposition des chiffres d'affaires mensuels du secteur du commerce de détail supérieurs à 17 millions de PLN. Les autorités polonaises poursuivent en expliquant que cela est dû au fait que les chiffres d'affaires inférieurs à 17 millions de PLN ne sont pas soumis à l'impôt sur le commerce de détail. Elles affirment en outre que la structure du système n'est ni arbitraire ni partielle et que l'exonération d'impôt est applicable à tous les assujettis. Elles ajoutent, en se référant au considérant 26 de la décision d'ouvrir la procédure, qu'on ne peut pas conclure que la mesure constitue une aide d'État sans avoir déterminé un taux de référence.
- (26) Deuxièmement, en réponse au considérant 32 de la décision d'ouvrir la procédure, les autorités polonaises font valoir que le taux d'imposition moyen déterminé par la Commission est une construction artificielle. Elles affirment que la structure de l'impôt sur le commerce de détail est basée sur des taux concrets fixés ex ante pour deux fourchettes bien définies, applicables de manière uniforme à tous les assujettis. Par ailleurs, la «progressivité par tranches» n'a pas de caractère sélectif, car les taux d'imposition réduits sont appliqués dans des conditions identiques à l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille. Compte tenu de ce qui précède, les autorités polonaises estiment que des entreprises se trouvant dans une situation juridique et factuelle comparable ne sont pas traitées différemment.
- (27) À la lumière des arguments énoncés ci-dessus, la Pologne considère qu'il n'est pas besoin de fournir une justification basée sur la nature ou l'économie générale du système. Toutefois, les autorités polonaises affirment que la progressivité de l'impôt sur le commerce de détail et celle de l'impôt sur le revenu devraient bénéficier du même traitement et qu'il y a lieu de les considérer comme justifiées en raison de leur finalité de redistribution. La Pologne n'a cependant pas fourni d'autres arguments à l'appui de cette prétendue justification.
- (28) En ce qui concerne l'affectation des échanges et la distorsion de concurrence, la Pologne a exposé la structure de son secteur du commerce de détail et a indiqué que les magasins générant les chiffres d'affaires les plus élevés (dans les centres commerciaux) étaient généralement situés dans des villes, ce qui explique qu'ils reçoivent plus de clients que les magasins implantés en dehors des villes, vers lesquels les clients doivent se rendre et supporter les coûts associés. Les petits magasins quant à eux sont principalement situés dans les petites villes et dans les villages où la situation est tout à fait différente (les magasins sont moins accessibles, accueillent moins de clients et réalisent un chiffre d'affaires inférieur). Les autorités polonaises ont en outre fait observer que les pratiques d'optimisation fiscale étaient largement utilisées par le groupe des détaillants réalisant les chiffres d'affaires les plus élevés, qui, de ce fait, ne paient pas d'impôt sur le revenu, et que les détaillants qui dégageaient un chiffre d'affaires élevé bénéficiaient d'économies d'échelle (plus leur volume de vente est élevé, plus les coûts unitaires sont bas) et avaient tendance à exercer une pression sur les producteurs et les fournisseurs afin qu'ils réduisent leur marge, pour leur propre profit. Enfin, les autorités polonaises ont noté que le développement du commerce de détail moderne en Pologne a entraîné un affaiblissement significatif du segment des détaillants indépendants (passé de 51 % du marché en 2008 à 37 % en 2015).
- (29) La Pologne constate donc que: i) même en supposant que l'impôt sur le commerce de détail soit sélectif, il ne provoquerait pas de distorsion de concurrence parce que les détaillants qui vendent à grande échelle disposent déjà d'un avantage concurrentiel important par rapport aux petits détaillants et que ii) la progressivité des taux de l'impôt sur le commerce de détail limite les effets indésirables liés à la structure du commerce (disparition du petit commerce et croissance de la grande distribution), qui faussent actuellement la concurrence.
- (30) Enfin, les autorités polonaises affirment que la décision de la Commission d'ouvrir la procédure limite de façon injustifiée l'autonomie des États membres relative à l'élaboration de leur politique fiscale. Selon la Pologne, c'est à l'État membre qu'il incombe de définir la structure de l'impôt introduit, c'est-à-dire l'objet et la base d'imposition, ainsi que le taux le plus optimal du point de vue des objectifs fiscaux visés.

3.3. Observations présentées par les tiers intéressés

- (31) La Commission n'a pas reçu d'observations de tiers intéressés.

4. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (32) Tout d'abord, et en réponse à la déclaration faite par les autorités polonaises dans leur réponse à la décision d'ouvrir la procédure, selon laquelle l'impôt sur le commerce de détail concerne une mesure relevant de la fiscalité directe et que, pour cette raison, l'exercice par la Commission de ses compétences dans le domaine des aides d'État restreint indûment l'autonomie de la Pologne dans l'élaboration de sa politique fiscale, la Commission rappelle que, si les États membres peuvent jouir d'une autonomie en matière de politique fiscale dans le domaine des impôts directs, toute mesure fiscale adoptée par un État membre doit être compatible avec l'article 107 du traité ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁰⁾ Voir les affaires jointes C-182/03 et C-217/03, Belgique et Forum 187 ASBL/Commission, ECLI:EU:C:2006:416, point 81; les affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni, ECLI:EU:C:2011:732; l'affaire C-417/10, 3M Italia, ECLI:EU:C:2012:184, point 25; et l'ordonnance dans l'affaire C-529/10, Safilo, ECLI:EU:C:2012:188, point 18; voir aussi l'affaire T-538/11, Belgique/Commission, ECLI:EU:T:2015:188, point 66.

4.1. Existence d'une aide

- (33) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies⁽¹¹⁾. Il est ainsi bien établi que, pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide d'État, premièrement, il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État, deuxièmement, cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre les États membres, troisièmement, elle doit accorder un avantage sélectif à une entreprise, et, quatrièmement, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence⁽¹²⁾.

4.1.1. Ressources d'État et imputabilité

- (34) Pour qu'une mesure constitue une aide d'État, elle doit être imputable à l'État et être financée au moyen de ressources d'État.
- (35) Étant donné que l'impôt sur le commerce de détail a été institué par une loi adoptée par la Diète, il est clairement imputable à l'État polonais.
- (36) En ce qui concerne le financement de la mesure au moyen de ressources d'État, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises un traitement fiscal avantageux qui, bien que ne comportant pas un transfert de ressources d'État, place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables constitue une aide d'État⁽¹³⁾. Aux considérants 37 à 60, la Commission démontrera que la structure progressive de l'impôt sur le commerce de détail décrite aux considérants 15 et 16 entraîne la renonciation, par la Pologne, à des recettes fiscales qu'elle aurait normalement été en droit de percevoir auprès des entreprises de vente au détail réalisant un faible chiffre d'affaires (c'est-à-dire des petits détaillants) si celles-ci avaient été imposées au titre de l'impôt sur le commerce de détail au même taux effectif moyen que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires élevé (c'est-à-dire les grandes entreprises de vente au détail). La distinction discriminatoire découlant de la structure de taux progressive appliquée aux entreprises en fonction de leur taille entraîne la renonciation, par la Pologne, à des recettes fiscales qu'elle aurait normalement été en droit de percevoir d'entreprises de vente au détail opérant sous la forme de franchises aussi bien que d'entreprises de vente au détail fonctionnant dans le cadre d'une société intégrée (holding)⁽¹⁴⁾. Du fait de la renonciation à ces recettes, l'impôt sur le commerce de détail entraîne une perte de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité⁽¹⁵⁾.

4.1.2. Avantage

- (37) Conformément à la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne, la notion d'aide comprend non seulement des prestations positives, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise⁽¹⁶⁾. Un avantage peut être procuré par un allègement de la charge fiscale d'une entreprise sous différentes formes, et notamment par la réduction du taux de l'impôt, de l'assiette fiscale ou du montant de l'impôt à payer⁽¹⁷⁾. Une mesure entraînant un allègement fiscal ou tarifaire assure un avantage, parce qu'elle place les entreprises bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que celle des autres contribuables, et conduit à des pertes de recettes pour l'État⁽¹⁸⁾.
- (38) La loi prévoit une structure de taux progressive applicable à toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le commerce de détail et une charge d'impôt qui dépend de la fourchette dans laquelle se situe le chiffre d'affaires des entreprises.
- (39) La nature progressive de l'impôt a pour conséquence qu'avec l'augmentation du chiffre d'affaires et son passage dans la fourchette immédiatement supérieure, ce n'est pas uniquement le montant de l'impôt, mais également le taux d'imposition moyen appliqué au chiffre d'affaires généré par les ventes au détail qui augmente⁽¹⁹⁾. Par conséquent, les détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires peu élevé n'acquittent pas d'impôt sur le commerce de

⁽¹¹⁾ Voir l'affaire C-399/08 P, Commission/Deutsche Post, ECLI:EU:C:2010:481, point 38 et jurisprudence y citée.

⁽¹²⁾ Voir l'affaire C-399/08 P, Commission/Deutsche Post, ECLI:EU:C:2010:481, point 39 et jurisprudence y citée.

⁽¹³⁾ Voir les affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni, ECLI:EU:C:2011:732, point 72 et jurisprudence y citée.

⁽¹⁴⁾ Entreprise de vente au détail qui possède et exploite un certain nombre de magasins formant un réseau et qui est, pour les besoins de l'impôt sur le commerce de détail, considérée comme un seul et même assujetti.

⁽¹⁵⁾ Voir l'affaire C-169/08, Presidente del Consiglio dei Ministri, ECLI:EU:C:2009:709, point 58.

⁽¹⁶⁾ Affaire C-143/99, Adria-Wien Pipeline, ECLI:EU:C:2001:598, point 38.

⁽¹⁷⁾ Voir l'affaire C-66/02, Italie/Commission, ECLI:EU:C:2005:768, point 78; l'affaire C-222/04, Cassa di Risparmio di Firenze SpA e.a., ECLI:EU:C:2006:8, point 132; et l'affaire C-522/13, Ministerio de Defensa et Navantia, ECLI:EU:C:2014:2262, points 21 à 31.

⁽¹⁸⁾ Affaires jointes C-393/04 et C-41/05, Air Liquide Industries Belgium, ECLI:EU:C:2006:403, point 30, et affaire C-387/92, Banco Exterior de España, ECLI:EU:C:1994:100, point 14.

⁽¹⁹⁾ Calculé comme le montant de l'impôt dû par l'assujetti un mois donné, divisé par le chiffre d'affaires réalisé au cours de ce mois.

détail ou se voient appliquer un taux d'imposition effectif moyen considérablement inférieur à celui appliqué aux détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires important, ce qui allège les charges des premiers par rapport aux charges que supportent les seconds. Comme le montant du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise est, dans une certaine mesure, lié à la taille de celle-ci, la structure de taux progressive fixée par la loi confère un avantage aux petits détaillants au détriment des détaillants plus grands, sous la forme d'un allègement de leurs charges fiscales et d'une diminution du taux moyen effectif auquel ils sont imposés. Pour chaque tranche de 100 PLN de chiffre d'affaires, les charges résultant de l'impôt en fin de mois seront égales à zéro pour un détaillant réalisant un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas 17 millions de PLN; elles passeront à 0,8 % pour un détaillant qui réalise un chiffre d'affaires compris entre 17 millions de PLN et 170 millions de PLN, puis à 1,4 % pour un détaillant qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à 170 millions de PLN, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

Chiffre d'affaires (PLN)	Taux marginal (%)	Impôt (PLN)	Impôt/Chiffre d'affaires (%)
500 000 000	1,4	5 844 000	1,2
100 000 000	0,8	664 000	0,7
20 000 000	0,8	24 000	0,1
15 000 000	0	0	0,0

- (40) La distinction discriminatoire découlant de la structure de taux progressive appliquée aux détaillants en fonction de leur taille signifie également que les détaillants individuels opérant en tant que franchisés dans un modèle de franchisage bénéficient d'un avantage, car leurs charges fiscales sont déterminées sur la base du chiffre d'affaires mensuel réalisé par les différents magasins, et non sur la base du chiffre d'affaires mensuel généré par les ventes au détail réalisées par l'ensemble du réseau, comme dans le cas des chaînes de distribution fonctionnant dans le cadre d'une société intégrée (holding) ⁽²⁰⁾.

4.1.3. Caractère sélectif

- (41) Au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, une mesure est sélective si elle favorise certaines entreprises ou certaines productions. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, dans le cas des régimes d'aides, le caractère sélectif d'une mesure doit être apprécié, en principe, dans le cadre d'une analyse en trois étapes ⁽²¹⁾. En premier lieu, il y a lieu d'identifier le régime fiscal commun ou général applicable dans l'État membre concerné, c'est-à-dire le «système de référence». En second lieu, il convient de déterminer si la mesure en question constitue une dérogation à ce système dans la mesure où elle introduit des différenciations entre des opérateurs économiques qui, au regard des objectifs intrinsèques du système, se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable. Si la mesure en question ne constitue pas une dérogation au système de référence, elle n'est pas sélective. En revanche, si elle constitue une dérogation (et donc si elle est à première vue sélective), il convient de déterminer lors de la troisième étape de l'analyse si la mesure faisant l'objet de la dérogation est justifiée par la nature ou l'économie générale du système de référence ⁽²²⁾. Si une mesure à première vue sélective est justifiée par la nature ou l'économie générale du système, elle ne sera pas considérée comme sélective et ne relèvera donc pas du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, du traité.

4.1.3.1. Système de référence

- (42) Le système de référence est composé d'un ensemble cohérent de règles qui s'appliquent de manière générale — sur la base de critères objectifs — à toutes les entreprises relevant de son champ d'application tel que défini par son objectif.

⁽²⁰⁾ Dans le modèle d'une société intégrée (holding), un magasin unique n'est pas un assujéti. Dans la situation probable où le franchisé ne possède et n'exploite qu'un seul magasin, l'impôt sur le chiffre d'affaires ne s'applique qu'au chiffre d'affaires de ce magasin unique. Dans le fonctionnement dans le cadre d'une société de capitaux (holding), un magasin unique n'est pas un assujéti. L'impôt et sa structure de taux progressive s'appliquent au chiffre d'affaires total de tous les magasins appartenant à la société intégrée.

⁽²¹⁾ Voir, par exemple, l'affaire C-279/08 P, Commission européenne/Royaume des Pays-Bas (NOx), ECLI:EU:C:2011:551; l'affaire C-143/99, Adria-Wien Pipeline, ECLI:EU:C:2001:598; les affaires jointes C-78/08 à C-80/08, Paint Graphos e.a., ECLI:EU:C:2011:550 et ECLI:EU:C:2010:411; l'affaire C-308/01, GIL Insurance, ECLI:EU:C:2004:252 et ECLI:EU:C:2003:481.

⁽²²⁾ Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises (JO C 384 du 10.12.1998, p. 3).

- (43) Contrairement à ce qu'affirment les autorités polonaises, la finalité de l'impôt sur le commerce de détail n'est pas le financement de dépenses budgétaires dans le cadre du programme de prestations familiales «Rodzina 500+». La Pologne a confirmé que les recettes fiscales ne peuvent pas être affectées intégralement et exclusivement au financement de certains types de dépenses prédéfinies, de sorte que le prétendu lien entre les prestations familiales et le secteur du détail n'a pas été établi, de même que le prétendu lien entre le coût du programme des prestations familiales et l'importance des chiffres d'affaires des entreprises de commerce de détail. Le financement du programme des prestations familiales «Rodzina 500+» ne saurait être considéré comme l'objectif principal de l'impôt sur le commerce de détail.
- (44) L'impôt sur le commerce de détail a plutôt pour objectif l'imposition du chiffre d'affaires de tous les opérateurs économiques du secteur de la vente de biens à des personnes physiques qui sont des consommateurs. À la lumière de cet objectif, toutes les entreprises tirant des revenus de la vente de biens à des personnes physiques devraient être considérées comme se trouvant dans une situation factuelle et juridique similaire. Dès lors, la Commission estime que le système de référence en l'espèce est l'impôt sur le commerce de détail applicable au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises qui exercent des activités en Pologne dans le secteur de la vente au détail de toutes sortes de marchandises.
- (45) Contrairement à ce qu'affirment les autorités polonaises ⁽²³⁾, le système de référence ne devrait pas se limiter aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 17 millions de PLN, étant donné que la loi prévoit que les chiffres d'affaires mensuels des entreprises générés par les ventes au détail inférieurs à 17 millions de PLN ne sont pas imposés. Cette dérogation s'applique à toutes les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires grâce à des ventes au détail, que ce chiffre d'affaires soit supérieur à 17 millions de PLN ou non.
- (46) La Commission n'est cependant pas d'avis que la structure progressive des taux d'imposition prévue par la loi constitue une partie du système de référence. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, l'examen du caractère sélectif ne peut pas se limiter à contrôler si une mesure donnée déroge aux règles du système de référence définies par l'État membre concerné ⁽²⁴⁾. Il convient également d'évaluer si l'État membre a conçu les limites du système de référence d'une manière cohérente ou, au contraire, d'une manière clairement arbitraire ou partielle, de façon à favoriser certaines entreprises. Dans le cas contraire, au lieu de prévoir des règles générales pour l'ensemble des entreprises, auxquelles il est dérogé en faveur de certaines entreprises, l'État membre pourrait obtenir un résultat identique (et contourner les règles en matière d'aides d'État) en ajustant et en combinant les règles de façon que l'application même de celles-ci conduise à une charge fiscale différenciée pour les différentes entreprises ⁽²⁵⁾. À cet égard, il est particulièrement important de rappeler que la Cour de justice a jugé de façon constante que l'article 107, paragraphe 1, du traité ne distingue pas selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais les définit en fonction de leurs effets, indépendamment des techniques utilisées ⁽²⁶⁾.
- (47) La structure de taux progressive prévue par la loi a pour effet que les entreprises dont le chiffre d'affaires tiré des ventes au détail est peu élevé, soit ne sont pas imposées au titre de l'impôt sur le commerce de détail, soit sont imposées au titre de cet impôt à des taux effectifs moyens (ramenés à chaque PLN du chiffre d'affaires réalisé) sensiblement inférieurs à ceux auxquels sont imposées les entreprises réalisant un chiffre d'affaires important, ce qui réduit les charges des premières par rapport à celles qui supportent les secondes. Chaque entreprise se voyant appliquer un taux d'imposition effectif moyen différent, la Commission ne peut pas définir de taux de référence unique. Par ailleurs, la Pologne n'a mentionné aucun taux concret comme taux de référence ou taux «normal» et elle n'a pas expliqué non plus quelles circonstances particulières justifieraient qu'un taux d'imposition plus élevé soit appliqué aux opérateurs économiques réalisant un chiffre d'affaires plus important ou qu'un taux d'imposition moins élevé soit appliqué aux opérateurs économiques réalisant un chiffre d'affaires plus faible. Du fait de la structure progressive des taux de l'impôt en question, des entreprises différentes sont soumises à des taux d'imposition effectifs différents sur la base de leur chiffre d'affaires mensuel et, par conséquent, de leur dimension et leur modèle de fonctionnement. Il en résulte que la structure progressive des taux d'imposition introduite par la loi a été spécialement conçue pour conférer aux petites entreprises un avantage sur les entreprises plus grandes, par l'application de taux d'imposition différents au chiffre d'affaires mensuel réalisé par les entreprises du secteur de la vente de biens à des consommateurs qui sont des personnes physiques et, ce faisant, le taux d'imposition effectif moyen appliqué aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires plus faible est moins élevé que celui appliqué aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires plus important, qui, par ailleurs, sont souvent des entreprises à capitaux étrangers ⁽²⁷⁾, alors que les deux types d'entreprises exercent la même activité.

⁽²³⁾ Voir le considérant 25.

⁽²⁴⁾ Affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni, ECLI:EU:C:2011:732.

⁽²⁵⁾ Ibidem, point 92.

⁽²⁶⁾ Affaire C-487/06 P, British Aggregates/Commission, ECLI:EU:C:2008:757, points 85 et 89 et jurisprudence y citée, et affaire C-279/08 P, Commission/Pays-Bas (NOx), ECLI:EU:C:2011:551, point 51.

⁽²⁷⁾ Affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni, ECLI:EU:C:2011:732.

- (48) La distinction discriminatoire découlant de la structure de taux progressive appliquée aux entreprises en fonction de leur taille entraîne un avantage pour les entreprises opérant dans un modèle de franchisage ou de manière indépendante (par exemple sous la forme de sociétés civiles) par rapport aux entreprises fonctionnant dans le cadre d'une société intégrée (holding).
- (49) Étant donné que la Pologne a conçu l'impôt de manière à ce qu'il favorise certaines entreprises [les détaillants réalisant un chiffre d'affaires plus faible — les détaillants plus petits — et les détaillants opérant dans un modèle de franchisage ou de manière indépendante (en dehors d'un réseau)], et qu'il défavorise les autres [les détaillants réalisant un chiffre d'affaires plus important — les détaillants plus grands — et les chaînes de distribution fonctionnant dans le cadre d'une société intégrée (holding)], le système de référence présente un caractère sélectif au regard de sa structure qui ne peut être justifié à la lumière de l'objectif poursuivi par cet impôt, à savoir imposer le chiffre d'affaires de toutes les entreprises du secteur du commerce de détail. Dès lors, la Commission estime que le système de référence approprié en l'espèce est l'imposition des chiffres d'affaires mensuels générés par les ventes au détail par un impôt uniforme (linéaire), sans incorporer au système de référence la structure de taux progressive.

4.1.3.2. Dérogation au système de référence

- (50) Dans une deuxième étape, il y a lieu de déterminer si la mesure en question constitue une dérogation à l'application du système de référence favorisant certaines entreprises par rapport à d'autres entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable, au regard de l'objectif intrinsèque du système de référence.
- (51) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi, le chiffre d'affaires mensuel d'un détaillant généré par les ventes au détail ne dépassant pas 17 millions de PLN n'est pas imposé. Pour un grand nombre d'entreprises, en particulier dans le sous-secteur de l'alimentation, cette exonération implique que ces entreprises sont totalement dispensées d'impôt sur leur chiffre d'affaires généré par les ventes au détail, étant donné que leur chiffre d'affaires mensuel découlant de cette activité n'atteint pas 17 millions de PLN. Selon des données librement accessibles ⁽²⁸⁾, pour le mois de septembre 2016, 109 déclarations fiscales établissant le montant de l'impôt dû sur les ventes au détail ont été émises, alors que, selon les estimations du ministère des finances, les sociétés opérant dans le secteur de la vente au détail en Pologne sont près de 200 000. La grande majorité des entreprises opérant dans le sous-secteur de la vente au détail de produits alimentaires en Pologne se situe ainsi en dessous du seuil prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la loi et ne paie pas l'impôt sur le commerce de détail.
- (52) En ce qui concerne les détaillants réalisant un chiffre d'affaires mensuel supérieur à 17 millions de PLN: la part de leur chiffre d'affaires mensuel inférieure à ce seuil est exonérée de l'impôt; la part de leur chiffre d'affaires mensuel comprise entre 17 millions de PLN et 170 millions de PLN est taxée à 0,8 %; et la part de leur chiffre d'affaires supérieure à 170 millions de PLN est taxée à 1,4 %.
- (53) Les autorités polonaises établissent une distinction entre la «progressivité par tranches» et la «progressivité globale» et affirment que, puisque tous les taux d'imposition (à savoir l'exonération, qui équivaut à un taux nul, et les taux de 0,8 % et de 1,4 %) sont appliqués dans les mêmes conditions à toutes les entreprises, il n'y a pas de dérogation par rapport au système de référence. Les deux types de progressivité conduisent cependant l'application de taux moyens différents à des entreprises différentes du point de vue de leur chiffre d'affaires — qui constitue la matière imposable — et, en définitive, de leur taille. Comme le montre l'exemple suivant, les taux d'imposition moyens effectifs de trois détaillants (assujettis) qui réalisent des chiffres d'affaires mensuels de, respectivement, 10 millions de PLN, 100 millions de PLN et 750 millions de PLN, diffèrent considérablement malgré le fait que les trois détaillants soient imposés aux mêmes taux et que la même part de leur chiffre d'affaires se trouve dans les mêmes trois tranches. En fait, pour 100 PLN de chiffre d'affaires réalisé, le détaillant 1 ne paie pas d'impôt, le détaillant 2 paie un impôt équivalant à environ 0,7 PLN, et le détaillant 3 paie un impôt équivalant à environ 1,2 PLN.

Chiffre d'affaires mensuel généré par les ventes au détail	Détaillant 1 10 Mio de PLN	Détaillant 2 100 Mio de PLN	Détaillant 3 750 Mio de PLN
Impôt dû sur la part du chiffre d'affaires inférieure à 17 Mio de PLN	0	0	0

⁽²⁸⁾ Voir <https://www.wiadomoscihandlowe.pl/artykuly/podatek-handlowy-w-praktyce-wiemy-ile-firm-zlozylo,9669/5>. La somme déclarée par l'ensemble des assujettis à l'impôt dans le secteur du détail pour le mois en question s'est élevée à 114 millions de PLN. Environ 70 % de ce montant, soit plus précisément 78,9 millions de PLN, est le fait des dix plus grandes entreprises de détail opérant en Pologne, et douze entreprises seulement ont été imposées au taux le plus élevé de 1,4 %. Voir aussi *Rynek detalicznego handlu spozywczego w Polsce*, Fundacja Republikańska, Varsovie 2016 — données sur le nombre d'entreprises du secteur du commerce de détail en Pologne.

Chiffre d'affaires mensuel généré par les ventes au détail	Détaillant 1 10 Mio de PLN	Détaillant 2 100 Mio de PLN	Détaillant 3 750 Mio de PLN
Impôt dû sur la part du chiffre d'affaires comprise entre 17 Mio de PLN et 170 Mio de PLN	—	664 000 PLN (82 999 999 PLN × 0,008)	1 224 000 PLN (152 999 999 PLN × 0,008)
Impôt dû sur la part du chiffre d'affaires supérieure à 170 Mio de PLN	—	—	8 120 000 PLN (579 999 999 PLN × 0,014)
Total de l'impôt dû	0	664 000 PLN	9 344 000 PLN
Taux d'imposition moyen effectif	0 %	0,664 %	1,246 %

- (54) Comme le montre le tableau, ce sont justement la progressivité des taux et les tranches d'imposition auxquelles ils s'appliquent qui aboutissent à ce que l'impôt sur le commerce de détail établisse une distinction discriminatoire entre les détaillants (assujettis) en fonction du niveau de leur chiffre d'affaires et, ce faisant, de leur taille. Compte tenu de la progressivité des taux d'imposition prévus par la loi, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires important sont soumises à la fois à des taux marginaux beaucoup plus élevés et à des taux d'imposition moyens plus élevés que les opérateurs réalisant un chiffre d'affaires plus faible. La Commission considère donc que la structure de taux progressive établie par la loi constitue une dérogation au système de référence, qui suppose l'assujettissement à l'impôt sur le commerce de détail de toutes les entreprises opérant en Pologne dans le secteur du commerce de détail et l'imposition de ces dernières à un taux uniforme (impôt linéaire), ce qui favorise les détaillants réalisant un chiffre d'affaires peu élevé et donc plus petits.
- (55) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la mesure déroge au système de référence et est à première vue sélective.

4.1.3.3. Justification sur la base de la nature ou de l'économie générale du système

- (56) Après que la Commission a démontré qu'une mesure étatique est à première vue sélective car elle introduit une différenciation entre des entreprises qui se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable à la lumière du système de référence, l'État membre doit fournir une justification fondée sur la nature ou l'économie générale du système. Une mesure qui déroge au système de référence n'est pas sélective si elle est justifiée par la nature ou l'objectif général de ce système. Tel est le cas lorsqu'un traitement sélectif résulte de mécanismes inhérents au système, qui sont nécessaires à son fonctionnement et son efficacité ⁽²⁹⁾.
- (57) Les autorités polonaises font valoir que si la progressivité de l'impôt instauré par la loi se révèle discriminatoire, ce qu'elles contestent, elle est justifiée par son objectif redistributif, comme dans le cas des impôts sur le revenu. Les autorités polonaises affirment en outre que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires important ont une plus grande capacité de paiement, qu'elles bénéficient d'économies d'échelle, qu'elles ont la capacité de faire pression sur les fabricants et les fournisseurs pour qu'ils réduisent leurs marges en leur faveur, et que ces entreprises appliquent souvent des stratégies d'optimisation fiscale.
- (58) La Commission rappelle que la loi impose aux entreprises un impôt en fonction du niveau du chiffre d'affaires qu'elles réalisent. Contrairement à l'impôt sur le revenu ⁽³⁰⁾, l'impôt sur le chiffre d'affaires ne prend pas en considération les charges supportées pour réaliser ce chiffre d'affaires. Ainsi, les impôts sur le chiffre d'affaires frappent les entreprises en fonction de leur taille, et non de leur rentabilité ou de leur capacité de payer, de leur

⁽²⁹⁾ Voir par exemple les affaires jointes C-78/08 à C-80/08, *Paint Graphos e.a.*, ECLI:EU:C:2011:550, point 69.

⁽³⁰⁾ Voir la communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises (JO C 384 du 10.12.1998, p. 3), point 24. L'argument relatif à l'objectif de redistribution, qui peut justifier la progressivité de l'impôt, n'a été expressément formulé qu'en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices ou les revenus (nets), et non en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires.

capacité à bénéficier d'économies d'échelle, de leur capacité à faire pression sur les fabricants et les fournisseurs pour qu'ils réduisent leurs marges en leur faveur ⁽³¹⁾, ou de leur capacité à appliquer des stratégies d'optimisation fiscale, comme le soutiennent les autorités polonaises. Aucun de ces facteurs ne peut donc justifier l'application d'un impôt progressif sur le chiffre d'affaires des entreprises.

- (59) Un impôt progressif sur le chiffre d'affaires ne peut être justifié que par la nature du système fiscal et son économie générale, c'est-à-dire sa logique interne, si sa progressivité est nécessaire au regard de l'objectif de l'impôt. Par exemple, dans le cas de l'impôt sur le chiffre d'affaires visant à éliminer certains effets externes négatifs, un certain degré de progressivité pourrait être justifié s'il était démontré que les effets externes causés par l'activité imposable s'intensifient avec l'augmentation du chiffre d'affaires (ou la taille de l'entreprise) de l'assujetti. Les autorités polonaises n'ont pas fourni d'explications de ce type.
- (60) Par conséquent, la Commission ne considère pas que la progressivité de l'impôt sur le commerce de détail était justifiée par la nature ou l'économie générale du système fiscal de référence. La mesure confère donc un avantage économique sélectif aux détaillants réalisant un chiffre d'affaires peu élevé (les petites entreprises).

4.1.4. Risque de distorsion de la concurrence et affectation des échanges dans l'Union

- (61) Conformément à l'article 107, paragraphe 1, du traité, pour qu'une mesure soit considérée comme une aide d'État, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et elle doit affecter les échanges entre États membres.
- (62) L'impôt sur le commerce de détail est applicable à toutes les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires à partir d'une activité de vente au détail définie en Pologne. Le marché du commerce de détail en Pologne est ouvert à la concurrence et se caractérise par la présence d'acteurs provenant d'autres États membres. De la même manière, les détaillants ayant leur siège en Pologne peuvent — actuellement ou à l'avenir — exercer leur activité dans d'autres États membres. Par conséquent, toute aide en faveur de certains opérateurs économiques affectera les échanges dans l'Union.
- (63) En fait, la progressivité de l'impôt sur le commerce de détail a un impact sur la situation concurrentielle des entreprises assujetties à cet impôt. Étant donné que la mesure exonère les entreprises réalisant un chiffre d'affaires peu élevé de l'impôt qu'elles auraient à payer si elles étaient soumises au même taux d'imposition que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires important, l'avantage sélectif accordé au titre de cette mesure constitue une aide au fonctionnement. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, les aides au fonctionnement faussent la concurrence; il y a donc lieu de considérer que toute aide octroyée aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires peu élevé fausse la concurrence ou menace de la fausser, en ce qu'elle renforce leur position financière sur le marché polonais du commerce de détail. De même, les taux d'imposition plus élevés appliqués aux grands détaillants (réalisant un chiffre d'affaires plus important) peuvent affecter les ventes des grandes entreprises et réduire leur part de marché ou les forcer à quitter le marché. Ainsi, il y aurait une distorsion de la concurrence, car les vendeurs ne se livreraient pas concurrence uniquement sur la base de leur efficacité et de leur compétitivité sur le marché, mais ils se trouveraient aussi confrontés à un traitement fiscal différent en fonction de leur chiffre d'affaires, qui ne serait pas justifié par les effets externes négatifs qu'ils causeraient.
- (64) En ce qui concerne les observations de la Pologne sur la structure du secteur du commerce de détail, la Commission fait remarquer que le fait que la Pologne avance ⁽³²⁾ que les taux d'imposition progressifs réduisent les effets indésirables liés à la structure du commerce (disparition du petit commerce et croissance de la grande distribution), qui, selon la Pologne faussent actuellement la concurrence, confirme simplement que la mesure a été adoptée en vue d'influer sur l'environnement concurrentiel dans le secteur du commerce de détail polonais.
- (65) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la mesure en question fausse la concurrence ou menace de la fausser et affecte les échanges dans l'Union.

4.1.5. Conclusion

- (66) Toutes les conditions énumérées à l'article 107, paragraphe 1, du traité étant remplies, la Commission conclut que l'impôt sur le commerce de détail fondé sur une structure de taux progressive constitue une aide d'État au sens de ladite disposition.

⁽³¹⁾ De plus, un réseau de franchisés opérant sous la même marque peut également exercer une pression collective sur les fabricants et les fournisseurs pour qu'ils réduisent leurs marges, comme les grandes entreprises intégrées, et pourrait potentiellement abuser de sa position. Malgré cela, ces entités sont traitées différemment aux fins de l'impôt sur le commerce de détail.

⁽³²⁾ Voir la lettre des autorités polonaises à la Commission du 7 novembre 2016 en réponse à la décision d'ouvrir la procédure.

4.2. Compatibilité de l'aide avec le marché intérieur

- (67) Une aide d'État est considérée comme compatible avec le marché intérieur si elle relève de l'une des catégories énumérées à l'article 107, paragraphe 2, du traité ⁽³³⁾ et peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur si la Commission estime qu'elle relève de l'une des catégories énumérées à l'article 107, paragraphe 3, du traité ⁽³⁴⁾. Toutefois, la charge de la preuve de la compatibilité d'une aide avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du traité ⁽³⁵⁾ pèse sur l'État membre qui octroie l'aide.
- (68) La Commission note que les autorités polonaises n'ont pas justifié la raison pour laquelle l'impôt sur le commerce de détail serait compatible avec le marché intérieur. La Pologne n'a pas répondu aux doutes exprimés dans la décision d'ouvrir la procédure quant à la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur.
- (69) La Commission est d'avis qu'aucune des exceptions énumérées aux dispositions susmentionnées n'est applicable, car la mesure en question ne semble pas viser la réalisation d'un des objectifs énumérés dans lesdites dispositions. En conséquence, la mesure ne saurait être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

4.3. Récupération de l'aide

- (70) La loi n'a pas été notifiée à la Commission ni considérée par celle-ci comme compatible avec le marché intérieur. La loi constituant une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité et représentant une aide nouvelle au sens de l'article 1^{er}, point c), du règlement (UE) 2015/1589 qui a été mise à exécution en violation de l'obligation de suspension prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, elle est également considérée comme une aide illégale au sens de l'article 1^{er}, point f), du règlement (UE) 2015/1589.
- (71) Étant donné qu'il a été constaté que la loi constitue une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur, l'aide doit être récupérée auprès de ses bénéficiaires conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2015/1589.
- (72) En application de l'injonction de suspension émise par la Commission dans la décision d'ouvrir la procédure, la Pologne a confirmé, par lettre du 7 novembre 2016, qu'elle avait suspendu la perception de l'impôt sur le commerce de détail en vertu de la loi.
- (73) Par conséquent, aucune aide d'État n'a été effectivement octroyée sur la base de cette mesure. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une récupération.

5. CONCLUSION

- (74) La Commission conclut que la Pologne a mis à exécution l'aide en question illégalement, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité.
- (75) La présente décision s'entend sans préjudice de l'ouverture éventuelle d'une procédure au titre de l'article 258 du traité en ce qui concerne la question de la conformité de la mesure aux libertés fondamentales consacrées par le traité, et notamment la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'impôt sur le commerce de détail introduit par la loi du 6 juillet 2016, qui se caractérise par une structure des taux progressive, constitue une aide d'État qui est incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que la Pologne a mise à exécution de manière illégale, en violation de l'article 108, paragraphe 3, dudit traité.

Article 2

La Pologne annule tous les paiements en suspens au titre de la mesure visée à l'article 1^{er}, avec effet à la date d'adoption de la présente décision.

⁽³³⁾ Les exceptions prévues à l'article 107, paragraphe 2, du traité concernent: a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels; b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires; et c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne.

⁽³⁴⁾ Les exceptions prévues à l'article 107, paragraphe 3, du traité concernent: a) les aides destinées à favoriser le développement économique de certaines régions; b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre; c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques; d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine; et e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil.

⁽³⁵⁾ Affaire T-68/03, *Olympiaki Aeroporia Ypiresies AE/Commission*, ECLI:EU:T:2007:253, point 34.

Article 3

La Pologne veille à ce que la présente décision soit mise en œuvre dans les quatre mois suivant la date de sa notification.

Article 4

1. Dans les deux mois suivant la date de notification de la présente décision, la Pologne communique une description détaillée des mesures déjà prises et des mesures prévues pour se conformer à la présente décision.
2. La Pologne tient la Commission informée de l'avancement des mesures nationales prises pour mettre en œuvre la présente décision. Elle transmet immédiatement, sur simple demande de la Commission, toute information sur les mesures déjà prises et sur celles prévues pour se conformer à la présente décision.

Article 5

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2017.

Par la Commission
Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR